



STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Le projet de loi n° 37 : En augmenter la portée pour plus de cohérence

Mémoire présenté à la
Commission des transports et de l'environnement
De l'Assemblée nationale du Québec

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques
sur le projet de loi n° 37 de la 1^e session de la 40^e législature :

**Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher
ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste**

18 février 2014

RÉDACTION

André Bélisle, président, AQLPA

Kim Cornelissen, vice-présidente, AQLPA

Dominique Neuman, LL.B. Stratégies Énergétiques (S.É.)

Sophie-Anne Legendre, analyste et adjointe aux communications stratégiques, AQLPA

POUR INFORMATION

André Bélisle, président AQLPA

T 418 642-1322 poste 223 / C 418 386-6992 / andre.belisle@aqlpa.com

Dominique Neuman, LL.B., Stratégies Énergétiques (S.É.)

T 514 849 4007 / energie@mink.net



***STRATÉGIES
ÉNERGÉTIQUES (S.É.)***

Association québécoise de
lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
484, Route 277
Saint-Léon-de-Standon (Qc) G0R 4L0
Téléphone : 418 642-1322
Courriel : info@aqlpa.com

Stratégies Énergétiques (S.É.)
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée, Local K
Montréal (Qc) H3G 1L7
Téléphone: 514 849-4007
Courriel : energie@mink.net

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	1
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA).....	2
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)	3
PRÉAMBULE.....	4
NOTE AUX LECTEURS.....	5
1 SOMMAIRE DE NOS RECOMMANDATIONS	6
1.1 L'URGENCE D'UNE PROLONGATION DU QUASI-MORATOIRE DÉJÀ EN VIGUEUR.....	6
1.2 UN CONTRÔLE COHÉRENT DES ACTIVITÉS D'EXTRACTION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE DE SCHISTE DANS L'ENSEMBLE DU QUÉBEC.....	6
1.3 L'URGENCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DE LEVER LES BLOCAGES LÉGISLATIFS ACTUELS À L'ESSOR, AU QUÉBEC, DU BIOGAZ/BIOMÉTHANE, DU GAZ NATUREL POUR VÉHICULES ET DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	7
1.4 L'IMPORTANCE DE PROTÉGER LA LOI 37 CONTRE LES ATTAQUES DEVANT LES INSTANCES COMMERCIALES INTERNATIONALES	7
2 LE PROJET DE LOI 37, OUI MAIS...	8
3 L'AQLPA FAVORABLE À UN MORATOIRE, DEPUIS LONGTEMPS	10
4 UNE MOBILISATION CITOYENNE EXCEPTIONNELLE.....	12
5 UNE ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE AUX NOMBREUSES FAILLES	14
5.1 RÉPONSES DE L'ÉES AUX QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AQLPA	14
5.2 CRITIQUE SCIENTIFIQUE DU COMITÉ DE L'ÉES ET DE SON PLAN DE RÉALISATION	15
6 LE PROJET DE LOI 37 - COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS POINT PAR POINT.....	16
7 CONCLUSION	25
ANNEXE 1 – GAZ DE SCHISTE : UN PLAN D'ACCOMMODEMENTS?.....	26
RÉFÉRENCES.....	29

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Fondée en 1982, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) regroupe aujourd'hui plus de 30 000 membres et sympathisants issus de toutes les régions du Québec. L'AQLPA s'est donnée pour mission de contribuer à la protection de l'air et de l'atmosphère, à la fois pour la santé des humains que des écosystèmes. Afin de réaliser sa mission, l'AQLPA:

- Assure une veille stratégique sur les questions liées à la qualité de l'air, les changements climatiques et les polluants atmosphériques ;
- Sensibilise et informe les intervenants du milieu face aux méfaits de ce type de pollution: citoyens, groupes, organismes, industries, commerces et gouvernements;
- Fait la promotion d'idées, de stratégies et de recommandations visant la réduction des polluants;
- Mobilise les intervenants du milieu autour de projets communs et rassembleurs favorisant ainsi une concertation et des échanges constructifs;
- Représente et fait connaître les intérêts, les choix, les préoccupations ou encore les positions des intervenants du milieu auprès des décideurs;
- Collabore à des accords communs;
- Participe activement à tout mandat confié par les différents paliers de gouvernements;
- Agit activement sur le terrain;
- Élabore un centre de documentation et offre un service de conférences.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments réglementaires et de planification afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique.

L'AQLPA a notamment réalisé des interventions relatives à l'*Accord Canada-États-Unis* sur la pollution transfrontalière et d'autres accords internationaux relatifs à la qualité de l'atmosphère. Elle participe régulièrement aux audiences de la *Régie de l'énergie, du BAPE* et à d'autres audiences environnementales ou parlementaires relatives à des projets énergétiques et environnementaux. Elle est également membre du *Réseau action climat Canada*. Elle a fait partie de groupes de travail dans le cadre du *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques*.

L'AQLPA a été récipiendaire de plusieurs prix prestigieux dans le domaine de l'environnement :

- Récipiendaire du « Prix de la protection de l'environnement canadien 2002 », dans la catégorie AIR PUR
- Lauréat 2006 - Phénix de l'environnement du Québec
- Lauréat 2006 - Industry ECO HERO - Planet in Focus
- Lauréat 2007 - Le prix de communication - Fondation canadienne du rein, Succursale du Québec
- Lauréat 2008 - Prix canadien de l'environnement

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Stratégies Énergétiques (S.É.) est un organisme environnemental sans but lucratif incorporé suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies* et actif depuis 1999.

Elle s'est dotée pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une manière équitable entre les générations et entre les nations. Cette mission est accomplie au moyen d'interventions publiques, de recherches et de communications.

Stratégies Énergétiques (S.É.) vise à développer des outils d'analyse stratégique intégrant l'ensemble des filières de production énergétique desservant le marché, les perspectives de recherche-développement, les profils de consommation interne et les échanges nord-américains, suivant les principes du développement durable exprimés par le *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland)* de 1987, "*Notre avenir à tous*". Dans cette perspective, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* examine les possibilités offertes non seulement par les instruments réglementaires, mais également par des instruments économiques (tarifs, redevances, écotaxes, permis échangeables d'émissions ou crédits de réduction, réforme fiscale, etc.).

Stratégies Énergétiques (S.É.) était membre de la *Table sur l'électricité* mise en place par les gouvernements fédéral et provinciaux dans le cadre du *Processus national sur les changements climatiques*. Elle a également été invitée par le *ministère de l'Environnement du Québec* dans le cadre des démarches ayant abouti à la mise en place d'un *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques*. *Stratégies Énergétiques* a par la suite été invitée à assister la présidence du *Groupe de travail sur la production, le transport et la distribution de l'énergie*, institué dans le cadre de ce *Mécanisme*.

Stratégies Énergétiques (S.É.) participe régulièrement aux audiences de la *Régie de l'énergie*, du *BAPE* et à d'autres audiences environnementales relatives à des projets d'efficacité énergétique ainsi que de production, de transport et de distribution énergétique. Elle a également pris part à plusieurs reprises à des travaux de *Commissions* de l'*Assemblée nationale du Québec*.

Qui peut sérieusement penser qu'injecter des tonnes de produits toxiques dans les sols soit une bonne idée ?

*Rien ne justifie cet empoisonnement du monde.
Rien. Soyons bien clairs là-dessus.*

Oui nous pourrions débattre longtemps, tenter de documenter les impacts, ou orienter le débat sur des aspects techniques comme la distance séparatrice adéquate, l'épaisseur du ciment ou l'intensité carbonique des gaz et pétrole de schiste. Mais au fond, peu importe. L'essentiel tient en peu de mots : Injecter des tonnes de produits toxiques dans les sols, mélangées à de l'eau douce, est une aberration totale et complète.

La Loi sur le développement durable, adoptée au Québec en 2006, stipule que «le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.» Parmi les principes soutenant cette loi, notons: santé et qualité de vie, équité et solidarité sociales, protection de l'environnement, prévention, précaution, et préservation de la biodiversité. Dans le cas de l'industrie du gaz de schiste, de la fracturation hydraulique, nous jugeons que la santé et la qualité de vie des citoyens sont menacées et que les principes de prévention, de précaution, de protection de l'environnement, de préservation de la biodiversité et d'équité intergénérationnelle sont ignorés.

Note aux lecteurs

Le présent mémoire se veut succinct. Son but n'est pas une mise à jour de l'avancement des connaissances en matière d'impacts environnementaux et sanitaires de l'industrie du gaz de schiste et de la fracturation en général, mais bien un commentaire sur le projet de loi no 37.

Le présent mémoire ne reflète donc pas l'ampleur des réflexions et travaux de recherches effectués par les équipes de l'AQLPA et de Stratégies Énergétiques au fil des dernières années. Plusieurs documents d'information sur la fracturation hydraulique (ou autres)¹ et l'industrie du gaz de schiste en général sont disponibles dans une section dédiée du site de l'AQLPA. Parmi lesquels :

- AQLPA, «Fiche technique : Gaz de schiste et pollution atmosphérique», février 2011.
http://www.aqlpa.com/catalogue-de-documents/doc_download/58-fiche-technique-gaz-de-schiste-et-pollution-atmospherique.html
- AQLPA, «Pour une action législative cohérente», mémoire déposé dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 18 de la 2e session de la 39e législature - Loi limitant les activités pétrolières et gazières, mai 2011.
http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_47571&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz
- Regroupement citoyen Mobilisation gaz de schiste Saint-Marc-sur-Richelieu et AQLPA, «Québécoises et Québécois, dormons-nous ... au gaz de schiste?», octobre 2010.
http://www.aqlpa.com/catalogue-de-documents/doc_download/36-quebecoises-et-quebecois-dormons-nous-au-gaz-de-schiste-.html

Pour en savoir plus, consultez le www.aqlpa.com, et plus spécifiquement la section dédiée au : <http://www.aqlpa.com/extraction-du-gaz-de-schiste-dans-la-vallee-du-saint-laurent.html>

1 Sommaire de nos recommandations

La *Commission des transports et de l'environnement* de l'Assemblée nationale du Québec a reçu mandat de tenir des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 37 de la 1^e session de la 40^e législature - *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste*. À l'invitation de la Commission, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* fournissent respectueusement leurs commentaires sur ce projet de loi.

1.1 L'urgence d'une prolongation du quasi-moratoire déjà en vigueur

Nous désirons d'abord souligner qu'il y a **urgence à ce que le présent projet de loi no. 37 soit adopté... et bonifié**. En effet, un quasi-moratoire est présentement en vigueur dans l'ensemble du Québec, depuis le 13 juin 2011, suspendant la période de validité de tout permis de recherche pétrolière et gazière (qu'elle soit conventionnelle ou de schiste), en vertu de l'article 3 de la *Loi limitant les activités pétrolières et gazières* (L.Q. 2011, c. 13), en plus d'avoir révoqué de façon permanente certains de ces permis dans le fleuve Saint-Laurent en vertu des articles 1, 2 et 4 de cette même *Loi*. Ce quasi-moratoire visait à laisser le temps au gouvernement de procéder aux études requises sur la fracturation du schiste, puis à présenter une nouvelle législation sur les hydrocarbures à l'Assemblée nationale; le gouvernement avait par la suite également annoncé son intention de soumettre les études à une consultation publique du BAPE avant la présentation de la nouvelle loi. Or, bien que ces études ne soient toujours pas complétées, que les audiences nouvelles du BAPE n'aient pas encore eu lieu et qu'il n'y ait toujours pas de nouvelle loi sur les hydrocarbures qui soit adoptée et en vigueur, ce quasi-moratoire expirera au plus tard le 13 juin 2014. **Il est donc fondamental de le prolonger, avec ou sans modification, tant que les études ne seront pas complétées, que les audiences du BAPE n'aient pas eu lieu et que la future loi sur les hydrocarbures ne sera pas adoptée et en vigueur.**

1.2 Un contrôle cohérent des activités d'extraction pétrolière et gazière de schiste dans l'ensemble du Québec

L'article 1 du projet de loi 37 tel que présenté limiterait, après le 13 juin 2014, la continuation de ce moratoire aux seules activités de forage, fracturation et injectivité dans certaines zones seulement, et uniquement quant au gaz de schiste. L'extraction de gaz dans un puits déjà foré et fracturé deviendrait donc permise à partir du 14 juin 2014, de même que toute activité liée au pétrole de schiste puisque l'actuel projet de loi 37 ne prolongerait pas le quasi-moratoire déjà existant à ces sujets.

Nous **proposons au contraire de maintenir, après le 13 juin 2014, le moratoire actuel quant aux activités de recherche et exploitation relatives non seulement au gaz de schiste, mais également au pétrole de schiste (en y incluant l'extraction dans les deux cas), et ce dans l'ensemble du Québec**. En effet, la future loi sur les hydrocarbures touchera à la fois le pétrole et le gaz, dans l'ensemble du Québec (et les futures audiences du BAPE toucheront également tant le pétrole que le gaz de schiste); il est donc souhaitable d'éviter de permettre la création de droits acquis qui pourraient contrevenir à la future loi. Nous sommes toutefois d'accord qu'à partir du 14 juin 2014, le moratoire cesse de s'appliquer aux sondages stratigraphiques de gaz et pétrole de schiste, tout en gardant à l'esprit que les actuels articles 1 et 2 de la *Loi limitant les activités pétrolières et gazières* (L.Q. 2011, c. 13) interdisant tout droit pétrolier et gazier dans une partie du Saint-Laurent continuent de s'appliquer.

1.3 L'urgence économique et environnementale de lever les blocages législatifs actuels à l'essor, au Québec, du biogaz/biométhane, du gaz naturel pour véhicules et de l'efficacité énergétique

Par ailleurs, même si un moratoire est maintenu quant au gaz et au pétrole de schiste par le présent projet de loi, il est fondamental, pour l'environnement et le développement économique du Québec, que soient levés les obstacles législatifs actuels à l'exploitation du biogaz/biométhane et au développement des mesures d'efficacité énergétique (notamment en matière gazière). La *Loi sur la Régie de l'énergie* empêche en effet actuellement Gaz Métro (en tant que distributeur réglementé par la Régie) à intégrer dans sa base de tarification des investissements qui permettraient l'injection de biométhane à son réseau (et la purification du biogaz à cet effet) de même que des investissements visant à distribuer du gaz naturel liquéfié pour usage dans des véhicules. La *Loi sur la Régie de l'énergie*, telle que formulée, empêche également cette Régie d'imposer à un distributeur (gazier ou électrique) un accroissement de ses programmes d'efficacité énergétique. La Régie considère en effet qu'elle ne dispose que du pouvoir de réduire ces programmes, pas d'en exiger de nouveaux, ce qui constitue une aberration qui doit être corrigée d'urgence par le législateur.

Il nous semble donc fondamental que le législateur, parallèlement au maintien de son moratoire sur le gaz et le pétrole de schiste, lève les obstacles législatifs actuels à l'exploitation du biogaz/biométhane et au développement des mesures d'efficacité énergétique. Nous proposons par conséquent de modifier les articles 1, 2, 51 et 63 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de manière à ce que le biogaz/biométhane et le gaz naturel pour véhicules (GNV) fassent désormais partie des activités des distributeurs gaziers, Gaz Métro et Gazifère inc., qui soient règlementées par la Régie (quoique non exclusives à ces distributeurs) et que ceux-ci puissent notamment intégrer dans leur base de tarification des investissements qui permettraient l'injection de biométhane québécois à leur réseau (et la purification préalable du biogaz à cette fin) de même que des investissements visant à liquéfier le gaz afin de le distribuer pour usage dans des véhicules. Nous proposons aussi de modifier l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de manière à ce que la Régie puisse dorénavant imposer à un distributeur (gazier ou électrique) un accroissement de ses programmes d'efficacité énergétique, et non seulement réduire ceux-ci.

1.4 L'importance de protéger la loi 37 contre les attaques devant les instances commerciales internationales

Enfin, nous proposons d'**ajouter au projet de loi 37 un préambule décrivant le contexte et les objectifs visés**. Une telle précision s'avèrera utile afin d'éviter des contestations auprès d'instances commerciales internationales (telles que l'ALENA) si un investisseur prétend que la loi ne vise aucun objectif d'intérêt public, qu'elle est arbitraire ou discriminatoire et adoptée sans consultation (voir texte de la plainte de l'investisseur *Lone Pine* auprès de l'ALENA).²

2 Le projet de loi 37, oui mais...

Nous tenons à féliciter chaleureusement le gouvernement du Québec pour le présent *Projet de loi no 37 interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste*. Nous tenons également à remercier les membres de la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée Nationale du Québec de nous recevoir pour entendre nos recommandations.

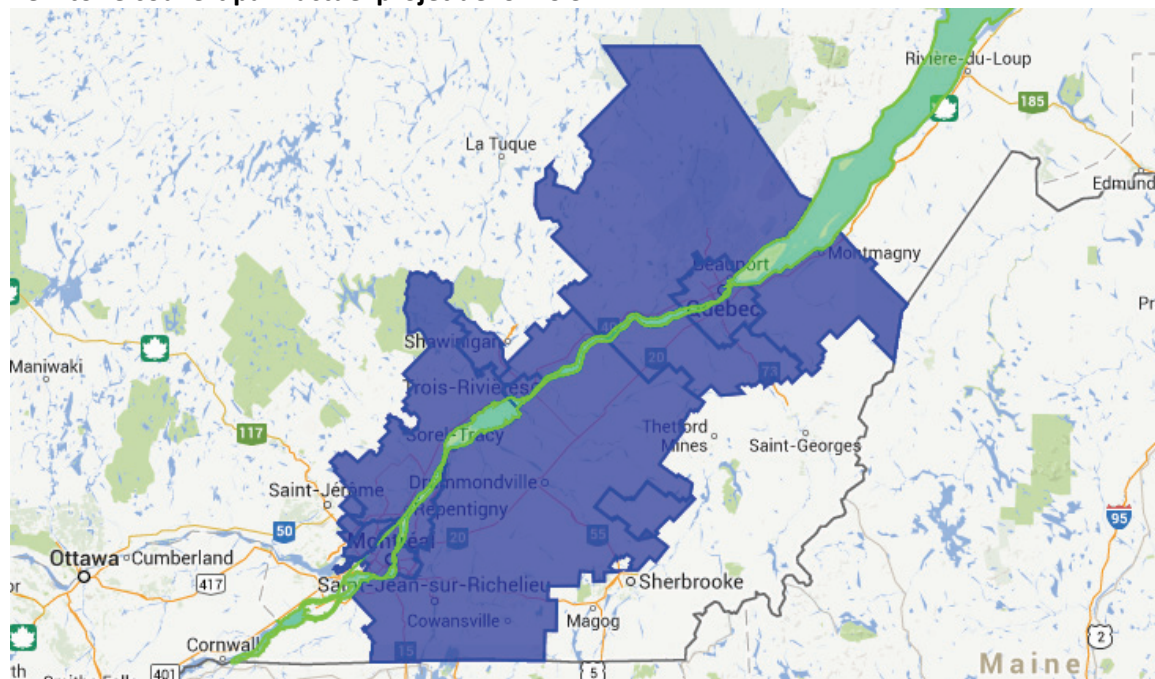
Tel que mentionné, l'article 3 de la loi 2011 c 13 (anciennement le projet de loi 18), édicte déjà dans tout le Québec une suspension de la période de validité de tout permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain jusqu'au 13 juin 2014 (ou plus tôt si le ministre des Ressources Naturelles le décide).

L'AQLPA et Stratégies Énergétiques ne peuvent que se réjouir de la volonté exprimée du gouvernement :

- d'imposer un moratoire pour interdire les forages, les opérations de fracturation et les essais d'injectivité destinés à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste;
- de suspendre des autorisations délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et des permis de forage, de modification ou de complétion de puits délivrés en vertu de la Loi sur les mines, à la date de l'entrée en vigueur du projet de loi, pour la réalisation des activités qu'il interdit.
- et d'imposer des sanctions pénales applicables à quiconque réalise une activité interdite par ce projet de loi.

Cependant, selon le texte actuel proposé au projet de loi 37, à partir du 14 juin 2014, le quasi-moratoire actuel (suspension de la période de validité des permis) ne s'appliquera plus qu'à certaines portions du territoire du Québec et ne concernera dorénavant plus le pétrole de schiste. Nous estimons qu'il serait plus pertinent de maintenir au-delà du 13 juin 2014 ce quasi-moratoire afin que tout le territoire soit couvert et que la fracturation pour du pétrole de schiste y soit inclus. Autrement, ces omissions sont à notre avis un non sens et compromettront gravement les démarches actuelles du gouvernement visant à réformer la législation sur l'ensemble des hydrocarbures (gaz et pétrole). Ces omissions compromettront aussi gravement la protection que le présent moratoire devrait procurer tant d'un point de vue environnemental que sanitaire pendant que le gouvernement examine précisément ces questions afin de les soumettre au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), puis de les traiter dans une future loi sur tous les hydrocarbures. Ceci soulève plusieurs questions...

Territoire couvert par l'actuel projet de loi no 37



En effet, considérant l'état des connaissances et en l'absence de finalisation des études de l'EES, en l'absence d'audiences publiques et de recommandations du BAPE sur le gaz et sur le pétrole et en l'absence d'une nouvelle loi sur les hydrocarbures, on ne peut objectivement penser que l'exclusion du pétrole de schiste et l'exclusion d'une partie du territoire du Québec au moratoire permettra de protéger la santé des populations présentes et futures, et l'environnement.

Pour être complet, il nous semble donc que le projet de loi no 37 devrait couvrir également le pétrole de schiste et, tant pour le gaz que le pétrole de schiste, s'appliquer à l'ensemble du territoire québécois et notamment inclure l'île d'Anticosti et la péninsule gaspésienne, deux régions très concrètement dans la mire de l'industrie pour les opérations de fracturation qui font l'objet des études actuelles du gouvernement et de la future loi sur les hydrocarbures.

En effet, si l'on reconnaît que la dangerosité ou les incertitudes de la technique de fracturation hydraulique pour l'extraction du gaz de schiste sont telles qu'elles justifient de prolonger l'actuel quasi-moratoire dans la Vallée du Saint-Laurent au-delà du 13 juin 2014 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la future loi sur les hydrocarbures, il n'existe pas de raison logique de ne pas le reconnaître également quant à la fracturation hydraulique pour l'extraction du pétrole de schiste ou de limiter territorialement ce moratoire au-delà du 13 juin 2014.

3 L'AQLPA favorable à un moratoire, depuis longtemps ...

Si, en 2009-2010, des doutes persistaient peut-être encore dans l'esprit de certains quant à la dangerosité de la technique de fracturation pour les écosystèmes et les populations, ce n'est plus le cas. Aujourd'hui, nul ne peut affirmer que l'exploitation des gaz et des pétroles de schiste est propre et sans danger, ou qu'elle n'engendre pas de très graves conséquences, tant au niveau des ressources hydriques, de la qualité de l'air, que du climat⁴. L'AQLPA est donc plus convaincue que jamais et ferme dans sa position sur la question, l'exploitation du gaz de schiste, et logiquement celle du pétrole de schiste aussi, est une avenue que le Québec doit à tout prix se refuser d'emprunter.

L'AQLPA s'intéresse de très près à la question du gaz de schiste depuis bientôt 5 ans. Dès le 28 septembre 2009, inquiète des impacts possibles et de l'insuffisance de l'encadrement réglementaire relatif à la prospection de gaz de schiste dans la vallée du Saint-Laurent, l'AQLPA était la première organisation environnementale en sol québécois à demander officiellement au gouvernement du Québec de décréter un moratoire complet ainsi que la tenue d'une audience générique du Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) afin d'assurer la protection des populations et de l'environnement⁵.

Ce n'est que le 31 août 2010 que le gouvernement donnera enfin le mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec (BAPE) de *"proposer un cadre de développement de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste de manière à favoriser une cohabitation harmonieuse de ces activités avec les populations concernées, l'environnement et les autres secteurs d'activité présents sur le territoire"*.

Au terme de ses audiences, le 28 février 2011, le BAPE a recommandé au gouvernement du Québec la suspension des activités de recherche et extraction de gaz de schiste jusqu'à la tenue d'une étude environnementale stratégique (ÉES) sur cette filière :

(...) il a été montré que l'industrie du gaz de shale au Québec en est à ses débuts et qu'une base solide de connaissances techniques et scientifiques est à construire sur la ressource, notamment en matière de géologie, d'hydrogéologie, de traitement des eaux usées, d'aménagement du territoire ou de cohabitation avec la population. L'évaluation environnementale stratégique se doit donc d'être le plus possible en amont du développement de cette filière énergétique pour lui fournir, s'il y a lieu, les outils essentiels à son encadrement, et cela le plus tôt possible. Il apparaît tout aussi clair que l'acquisition de connaissances est à la base d'une réglementation rédigée dans une perspective de développement durable. (...)

Dans le contexte actuel de l'industrie du gaz de shale au Québec, la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique devient un passage obligé tant dans un processus de prise de décision éclairée que pour la recherche d'une meilleure acceptabilité sur le plan social. Cette démarche devrait suivre son cours malgré des pressions de développement pouvant venir d'une augmentation du prix du gaz en Amérique du Nord, lequel est relativement bas pour le moment.

Un comité formé par le gouvernement du Québec et qui réunirait notamment des organismes gouvernementaux, municipaux, universitaires et des entreprises privées favoriserait la mise en commun des connaissances et des expertises sur les systèmes gaziers

pour préparer le devis de l'évaluation environnementale stratégique et superviser sa réalisation. (...)

Le comité déterminerait les besoins en travaux de terrain et projets pilotes. Ainsi, tant que l'évaluation serait en cours, la fracturation hydraulique ne serait autorisée que pour les travaux requis par l'évaluation. Les travaux d'exploration pourraient continuer, mais sans l'utilisation de la fracturation hydraulique.

(BAPE, Rapport 273, pp. 224-226)

En 2011, un quasi-moratoire, à savoir une suspension de la période de validité des permis de recherche pétrolière, gazière et de réservoir souterrain au Québec est édicté par la loi 2011, c. 13 jusqu'au 13 juin 2014 (sous réserve de la discrétion du ministre des Ressources Naturelles de lever cette suspension plus tôt). La ministre des Ressources Naturelles de l'époque indique alors que les seuls travaux de recherche qui seront autorisés aux détenteurs de tels permis seront ceux qui seront requis, à des fins d'acquisition de connaissances, par le comité d'évaluation environnementale stratégique (ÉES) qui serait mis en place durant cette période. Le 12 mai 2011, le gouvernement du Québec constitue ce comité d'évaluation environnementale stratégique (ÉES) et en présente les membres.

Or l'AQLPA et les nombreux observateurs de la société civile dans le dossier sont demeurés insatisfaits de la démarche gouvernementale, déplorant que les deux personnes nommées comme représentantes de la société civile ne soient pas du tout en contact avec les groupes environnementaux déjà engagés dans ce dossier et les groupes citoyens, et que l'industrie soit représentée par deux personnes. Ce qui a donné lieu à la manifestation du 18 juin 2011 sous le thème *Nous ne nous laisserons pas forer*, à Montréal où 10 000 personnes sont venues exiger un moratoire complet, une ÉES transparente et publique, ainsi que la nomination de deux représentants légitimes du milieu environnemental et des citoyens sur le comité de l'ÉES, sujet sur lequel nous reviendrons plus amplement dans la section intitulée «*Une étude environnementale stratégique aux nombreuses failles*» du présent mémoire.

4 Une mobilisation citoyenne exceptionnelle

Dans les douze mois qui ont suivi la première demande officielle de moratoire de septembre 2009, une mobilisation citoyenne sans précédent a vu le jour. Tant et si bien qu'en septembre 2010, des milliers de citoyens et d'organisations réclamaient à leur tour haut et fort un moratoire complet et immédiat ainsi que la tenue d'audiences génériques sur les gaz de schiste⁶. En effet, à cet époque déjà, la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, les municipalités régionales de comté (MRC) de la Vallée-du-Richelieu, de Pierre-de-Saurel, de Bécancour et de Nicolet-Yamaska, du Haut-Richelieu, du Haut-Saint-Laurent, des Maskoutains, de Lajemmerais, les élus de Saint-Mathias, Eau secours!, Nature Québec, Greenpeace, Équiterre, l'Union Paysanne, l'Union des consommateurs, MCN21, Mobilisation Gaz de Schiste, les Amis du Richelieu, Stratégies Énergétiques, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ), les Conseils régionaux de l'environnement de la Montérégie, du Centre du Québec et de Chaudière Appalaches, le Comité citoyens pour la protection de l'environnement Maskoutain, pour ne nommer qu'eux, demandaient un moratoire complet sur l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste. Au plus fort de la mobilisation, on dénombrait 114 comités citoyens régionaux sur le sujet⁷. Malgré cela, le gouvernement refusait de décréter ce moratoire complet et n'avait pas non plus répondu aux très nombreuses questions des citoyennes et citoyens, toutes plus légitimes et pertinentes les unes que les autres. En pratique toutefois, à notre connaissance, le comité d'évaluation environnementale stratégique (ÉES) n'a autorisé la réalisation de travaux à aucun des titulaires de permis de recherche gazière et pétrolière dont la période de validité des permis avait été suspendue par l'article 3 de la loi 2011, c.13.

Les nombreux coups de sonde effectués à l'époque pour prendre le pouls de l'opinion publique révèlent d'ailleurs que la population se positionne largement pour un moratoire complet sur l'exploitation des gaz de schiste au Québec. Dans un sondage Hebdo Québec-Léger Marketing, réalisé entre le 20 et le 23 septembre 2010, déjà **45% des Québécois sondés jugent que «le gouvernement fait passer les intérêts de l'industrie gazière avant ceux de la population»**, contre seulement 4% pour qui «le gouvernement fait passer les intérêts de la population devant ceux de l'industrie».⁸

Un autre sondage effectué en octobre de la même année, soit un mois plus tard, cette fois par la firme Senergis pour le compte du journal *Le Devoir*, révèle que **«78 % des Québécois qui sont au fait du débat sur le gaz de schiste estiment qu'un moratoire sur l'exploration des gaz de schiste est nécessaire**, le temps que des études d'impact environnementales soient réalisées. Quant à la position du gouvernement du Québec dans le dossier, 74 % des répondants estiment que Québec est «plus sensible à l'intérêt des entreprises qui souhaitent exploiter les gaz de schiste» qu'à l'intérêt de la population.»⁹

En parallèle, une pétition réclamant un moratoire sur l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste initiée par une citoyenne, Marie-Hélène Parant, soutenue fortement par Dominic Champagne citoyen engagé, ainsi que l'AQLPA et relayée par de très nombreux groupes, récoltent 128 000 signatures sur le site de l'Assemblée nationale¹⁰. Toujours au début de l'année 2011, un nouveau sondage Senergis réalisé pour le compte du journal *Le Devoir* confirme à nouveau qu'une majorité de Québécois sont désormais contre l'idée de développer cette filière énergétique¹¹ :

- Un total de 55% des Québécois affirme désormais être défavorables à l'exploitation du gaz de schiste des basses-terres du Saint-Laurent.
- Chez ceux qui sont au fait du dossier, soit huit Québécois sur dix, la désapprobation grimpe à 67%.

- À peine une personne sur cinq est «favorable» au développement de la filière. Toutefois, précise le rapport, «un peu plus de la moitié des citoyens qui sont "défavorables", ou sans opinion, seraient ou pourraient être favorables à l'exploitation des gaz de schiste au Québec suite à un moratoire et à des études rigoureuses rassurantes».

Ces études ne sont jamais encore vraiment venues du Comité d'évaluation environnementale stratégique (ÉES), dont nous avons souligné le biais, puisque la vaste majorité des travaux de recherches sérieux et des expériences à l'étranger ont plutôt précisé la dangerosité de cette industrie pour les communautés et l'environnement¹².

En plus de ces sondages confirmant hors de tout doute la non-acceptabilité sociale de cette industrie, au début de l'année 2012, en janvier, plus de 20 000 propriétaires fonciers de la vallée du Saint-Laurent avaient, par l'intermédiaire d'une lettre envoyée aux gazières, interdit à l'industrie du gaz de schiste l'accès à leurs terrains¹³. En avril 2012, quatre mois plus tard, ce chiffre montait à **30 000 lettres**¹⁴. Cette campagne de mobilisation, jugée titanesque par de nombreux observateurs, est le fruit du travail acharné du Regroupement interrégional sur les gaz de schiste de la vallée du Saint-Laurent (RIGSVSL), très actif alors et encore aujourd'hui, et démontre de manière éclatante qu'il n'y a pas d'acceptabilité sociale pour les gaz de schiste au Québec, comme l'exige pourtant la Loi sur le développement durable avant d'autoriser tout projet industriel.

Parlant d'acceptabilité sociale, il nous semble pertinent ci-après d'attirer l'attention des membres de la commission sur les nombreuses failles de l'évaluation environnementale stratégique telle qu'elle est présentement menée.

5 Une étude environnementale stratégique aux nombreuses failles

Lors de la présentation du plan de réalisation de l'Étude environnementale stratégique (ÉES), l'équipe de l'AQLPA a déposé un rapport d'analyse intitulé: "Commentaires, questions et recommandations sur le plan de réalisation de l'ÉES" (janvier 2011)¹⁵.

Nous croyons qu'il est essentiel que l'actuelle commission consulte le document, parce qu'il met en lumière toutes les anomalies liées à cette ÉES (différences entre le BAPE sur le développement durable du gaz de schiste et le BAPE sur l'eau, non-reconnaissance des critères du BAPE dans le choix des membres du comité, statut non-scientifique du comité, absence de vérification par les pairs, relations du comité avec les parties prenantes, entre autres les experts dans les groupes citoyens, scientifiques et environnementaux, anomalies par rapport à la logistique, etc.)

L'AQLPA n'a pas été la seule à faire état de toutes ces anomalies. Les failles de cette commission du BAPE, ainsi que de la formation et des mandats lors de la composition du comité ont d'ailleurs été dénoncées à plus d'une reprise. Il est à noter entre autre que, du simple point scientifique - ce dont se targue le comité¹⁶, aucun membre du comité de l'ÉES n'a de regard critique sur le gaz de schiste, ce qui constitue une faille scientifique important en soi. Le BAPE émet également des réserves, quant aux dangers de ne pas considérer l'acceptation OU le refus: "...le BAPE rappelle que les conclusions d'une EES peuvent «même mener à leur interdiction», une indication claire que l'option du oui ou du non doit également être envisagée."¹⁷

5.1 Réponses de l'ÉES aux questions et recommandations de l'AQLPA

Le document ci-dessus mentionné de l'AQLPA incluait de nombreuses questions qui nous semblaient fort pertinentes et qui, déposées au comité de l'ÉES, sont demeurées sans réponse. Pourtant, celles-ci s'avèrent toujours d'actualité. Si l'interrogation au sujet du suivi accordé à l'ÉES a été résolue depuis, les autres questions demeurent d'actualité:

1. Il faut un audit interne par le ministère de l'Environnement; des tribunes d'expression (*sounding boards*) ou des comités directeurs composés de représentants des principales parties prenantes.
2. Il faut créer une commission indépendante d'examen sans quoi le gouvernement ne peut garantir l'impartialité de l'ÉES.
3. Dans une perspective d'acquisition de connaissances, quels sont les critères de rejet de l'expertise des gens nommés par les groupes environnementaux et citoyens sur le comité de l'ÉES?
4. Les normes qui régissent le comité scientifique de l'ÉES doivent être rendues publiques. Quels sont les critères et le protocole scientifique utilisés? Y a-t-il des expert.e.s et gens de science indépendant.e.s qui assurent la révision des travaux de l'ÉES?
5. S'agit-il davantage d'une étude économique ou bien d'une étude environnementale? Quel pourcentage occupent les divers piliers du DD dans l'ÉES, soit l'environnemental, l'économique et le social? Il faut rendre publique l'analyse de l'impact de l'industrie des gaz de schiste sur CHACUN des principes de développement durable dans une perspective de pertinence environnementale, sociale et économique.
6. Il y a une confusion sur la nature d'une étude environnementale stratégique; il faut clarifier le statut de l'étude pour répondre aux critères d'une véritable ÉES telle que définie par l'OCDE (ex: Mettre l'accent sur une analyse de divers scénarios, analyser les effets cumulatifs)

7. Il faut insister sur la transparence et la vaste diffusion des consultations publiques. La population doit être impliquée du début à la fin.
8. L'approche scientifique doit aussi tenir compte de la dimension « terrain », ce qui semble manquer jusqu'à date.
9. Il est essentiel de présenter une méthodologie complète, incluant les personnes expertes et scientifiques qui seront consultés dans les diverses étapes, la responsabilité et les objectifs de chacun des ministères, la liste des projets et études, etc.
10. La période sous étude doit être de 100 ans plutôt que 25.
11. Il doit y avoir un suivi au rapport du comité de l'ÉES.

5.2 Critique scientifique du comité de l'ÉES et de son plan de réalisation

L'AQLPA n'est pas la seule organisation à questionner la méthodologie et la crédibilité des travaux de recherche en lien avec l'ÉES. C'est également le cas du *Comité scientifique sur la question du gaz de schiste*, dont les commentaires sont également disponibles à l'annexe 1 du présent mémoire. L'AQLPA croit qu'il est essentiel que l'actuelle commission prenne également connaissance de la critique du comité d'évaluation environnementale stratégique (ÉES) qui a été logée par le *Comité scientifique sur la question du gaz de schiste*. Composé de 165 chercheuses et chercheurs scientifiques de plusieurs disciplines complémentaires et affiliés à de multiples institutions et instituts de recherche. Le comité mentionne en introduction que :

Nos préoccupations majeures en ce qui concerne les grandes orientations et la démarche méthodologique de ce processus demeurent vives. Le plan ne va pas au-delà d'une démarche d'étude d'impacts de la filière (étude qui s'annonce incomplète d'ailleurs) et de la recherche d'accommodements permettant d'aller de l'avant avec ce projet qui bénéficie d'un préjugé favorable au sein du gouvernement actuel.¹⁸

L'absence de réponses face à ces questions pourtant fondamentales dans une démarche scientifique de l'importance d'une ÉES sur le gaz de schiste nous incite à demeurer très critiques face aux résultats des diverses études.

En raison de ces nombreuses failles dans la composition, le fonctionnement et les travaux de l'actuel comité d'évaluation environnementale stratégique (ÉES), il nous apparaît fondamental, comme le gouvernement l'a annoncé, que le fruit de ces travaux soit lui-même soumis, le plus rapidement possible, à une consultation plus large et plus professionnelle auprès du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) qui, lui, formulera des recommandations au gouvernement du Québec en vue de l'adoption d'une nouvelle législation sur les hydrocarbures et de la réglementation correspondante. Le gouvernement du Québec a déjà annoncé que le fruit des travaux du comité d'évaluation environnementale stratégique (ÉES) relatifs au gaz de schiste seront ultérieurement examinés publiquement par le BAPE. Nous notons également que, le 13 février 2014, le gouvernement du Québec a aussi annoncé la tenue éventuelle d'audiences publiques du BAPE sur le pétrole de schiste de l'Île d'Anticosti. Comme la problématique géologique et environnementale de la fracturation hydraulique est similaire pour l'extraction du gaz de schiste ou du pétrole de schiste, il serait sage que ces deux mandats du BAPE soient fusionnés et se tiennent au plus tôt.

6 Le projet de loi 37 - Commentaires et recommandations point par point

Dans le contexte précédemment décrit, nos recommandations sont les suivantes :

1. Un **préambule devrait être ajouté au projet de loi 37 afin de décrire le contexte et les objectifs visés**. Une telle précision s'avèrera utile afin d'éviter des contestations auprès d'instances commerciales internationales (telles que l'ALENA) si un investisseur prétend que la loi ne vise aucun objectif d'intérêt public, qu'elle est arbitraire ou discriminatoire et adoptée sans consultation (voir texte de la plainte de l'investisseur *Lone Pine Resources inc.* auprès de l'ALENA¹⁹ : Aux paragraphes 50 et 51 de sa plainte auprès de l'ALENA, *Lone Pine* allègue en effet qu'aucun objectif d'intérêt public n'avait été exprimé par le Québec au soutien de sa loi 2011, c.13 et qu'aucune consultation significative n'avait été tenue et à laquelle l'entreprise aurait pu prendre part.) Le préambule que nous proposons vient énoncer les objectifs d'intérêt public et l'existence des consultations.
2. Le projet de loi no 37 devrait **maintenir le moratoire à l'ensemble du territoire québécois**.
3. Tout comme le quasi-moratoire actuel qui expire le 13 juin 2014, **le projet de loi no 37 devrait s'appliquer à la fracturation sans distinction au fait que celle-ci soit destinée à l'exploration/exploitation du gaz ou du pétrole de schiste**.
4. Le gouvernement du Québec doit, le plus rapidement possible, **procéder à la consultation générique** qu'il a prévue devant le BAPE (après l'EES) sur le développement des hydrocarbures au Québec, afin, d'une part, que cesse l'actuelle gestion à la pièce qui engendre un développement incohérent et sans vision d'ensemble, et d'autre part, qu'en découle une harmonisation des projets dans le respect des engagements et responsabilités de la société québécoise.

Le tableau suivant présente nos commentaires et recommandations point par point :

Projet de loi n° 37 de la 1 ^{re} session de la 40 ^e législature (2013-2014) <i>Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste</i>	Texte proposé par l'AQLPA et SÉ	Commentaires de l'AQLPA et SÉ
Projet de loi no 37 LOI INTERDISANT CERTAINES ACTIVITÉS DESTINÉES À RECHERCHER OU À EXPLOITER DU GAZ NATUREL DANS LE SCHISTE	Projet de loi no 37 LOI INTERDISANT CERTAINES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ET PROMOUVANT LE BIOGAZ, LE BIOMÉTHANE ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	Concordance avec les modifications proposées.
	<u>CONSIDÉRANT que de nombreuses consultations ont été entreprises par le gouvernement du Québec depuis plusieurs années au sujet de l'exploration et de l'exploitation éventuelles de gaz de schiste et de pétrole de schiste;</u> <u>CONSIDÉRANT la Loi limitant les activités pétrolières et gazières (L.Q.</u>	L'insertion d'un préambule décrivant le contexte et les objectifs visés par le présent projet de loi apporte une précision pouvant s'avérer utile afin d'éviter des contestations auprès d'instances commerciales internationales (telles que l'ALENA) si un investisseur prétend que la loi ne vise aucun objectif d'intérêt public, qu'elle serait arbitraire ou discriminatoire et

Projet de loi n° 37 de la 1^e session de la 40^e législature (2013-2014) <i>Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste</i>	Texte proposé par l'AQLPA et SÉ	Commentaires de l'AQLPA et SÉ
	<u>2011, c. 13);</u> <u>CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a notamment mandaté un comité afin de tenir une évaluation environnementale stratégique (ÉES) sur le gaz de schiste et que les résultats de celle-ci seront ensuite soumis à un examen public et un rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE);</u> <u>CONSIDÉRANT que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pourrait également procéder éventuellement à un examen public et à un rapport sur les impacts de l'extraction du pétrole de schiste de l'Île d'Anticosti ;</u> <u>CONSIDÉRANT qu'une Commission sur les enjeux énergétiques du Québec a tenu des consultations étendues en 2013 et que, suite au dépôt de son rapport, le gouvernement du Québec préparera un énoncé de politique énergétique;</u> <u>CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces démarches constitueront des intrants pouvant servir à une future loi établissant de nouvelles règles applicables à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, tant pétroliers que gaziers;</u> <u>CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de maintenir un moratoire relatif à certaines activités de recherche et d'exploitation du gaz naturel dans le schiste et du pétrole dans le schiste, tant que cette loi ne sera pas en vigueur;</u> <u>CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il est également dans l'intérêt public de</u>	adoptée sans consultation (voir le texte de la plainte de l'investisseur <i>Lone Pine Resources inc.</i> auprès de l'ALENA²⁰).

Projet de loi n° 37 de la 1^e session de la 40^e législature (2013-2014) <i>Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste</i>	Texte proposé par l'AQLPA et SÉ	Commentaires de l'AQLPA et SÉ
	<u>lever les obstacles législatifs actuels à l'exploitation du biogaz/biométhane et au développement des mesures d'efficacité énergétique;</u>	
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :	LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :	
1. Les activités suivantes, lorsqu'elles sont destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste, sont interdites sur le territoire des municipalités visées à l'annexe I : 1° les forages; 2° les opérations de fracturation; 3° les essais d'injectivité. Les sondages stratigraphiques ne sont pas visés par le présent article. Le gouvernement peut, par règlement et en exposant les motifs justifiant sa décision, étendre les interdictions prévues au premier alinéa au territoire de municipalités dont les limites sont contigües à celles des municipalités visées à l'annexe I.	1. Les activités suivantes, lorsqu'elles sont destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste <u>ou du pétrole dans le schiste</u>, sont interdites <u>sur le territoire des municipalités visées à l'annexe I</u> : 1° les forages; 2° les opérations de fracturation; 3° les essais d'injectivité; 4° l'extraction. Les sondages stratigraphiques ne sont pas visés par le présent article. <u>Le gouvernement peut, par règlement et en exposant les motifs justifiant sa décision, étendre les interdictions prévues au premier alinéa au territoire de municipalités dont les limites sont contigües à celles des municipalités visées à l'annexe I.</u>	Un quasi-moratoire est présentement en vigueur dans l'ensemble du Québec du 13 juin 2011 au 13 juin 2014 suspendant la période de validité des permis de recherche pétrolière et gazière (qu'elle soit conventionnelle ou de schiste, incluant également tout réservoir souterrain), en vertu de l'article 3 de la <i>Loi limitant les activités pétrolières et gazières</i> (L.Q. 2011, c. 13). L'article 1 du projet de loi 37 tel que présenté limiterait, après le 13 juin 2014, la continuation de ce moratoire aux seules activités de forage, fracturation et d'injectivité pour le gaz de schiste et dans certaines zones seulement. L'extraction dans un puits déjà foré et fracturé deviendrait toutefois permise après le 14 juin 2014 selon le projet de loi. Nous proposons plutôt de maintenir après le 13 juin 2014 un moratoire s'appliquant aux activités de recherche et d'exploitation relatives tant du pétrole de schiste que du gaz de schiste (en y incluant l'extraction dans les deux cas), et ce dans l'ensemble du Québec. En effet, la future loi sur les hydrocarbures touchera à la fois le pétrole et le gaz, dans l'ensemble du Québec (et les futures audiences du BAPE toucheront également tant le pétrole que le gaz de schiste); il est donc souhaitable d'éviter de permettre la création de droits acquis qui pourraient contrevenir à la future loi. Nous sommes aussi d'accord qu'après le

Projet de loi n° 37 de la 1^e session de la 40^e législature (2013-2014) <i>Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste</i>	Texte proposé par l'AQLPA et SÉ	Commentaires de l'AQLPA et SÉ
		13 juin 2014, le moratoire ne s'applique pas aux sondages stratigraphiques, tout en gardant à l'esprit que les actuels articles 1 et 2 de la <i>Loi limitant les activités pétrolières et gazières</i> (L.Q. 2011, c. 13) interdisant tout droit pétrolier et gazier dans une partie du St-Laurent continuent de s'appliquer.
2. Les autorisations délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), pour des activités interdites en vertu de l'article 1, sont suspendues. Durant cette suspension, ces autorisations ne peuvent être cédées, modifiées ou révoquées.		Nous sommes en accord avec le texte de cet article.
3. Tout permis de forage, de modification ou de complétion de puits délivré en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), pour des activités interdites en vertu de l'article 1, est suspendu. Une telle suspension n'empêche toutefois pas les titulaires de tels permis de réaliser des travaux correctifs, d'entretien ou de fermeture à l'égard de puits existants.	3. Tout permis de <u>recherche</u>, forage, de modification ou de complétion de puits délivré en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), est suspendu quant aux pour des activités interdites en vertu de l'article 1, est suspendu. Une telle suspension n'empêche toutefois pas les titulaires de tels permis de réaliser des travaux correctifs, d'entretien ou de fermeture à l'égard de puits	L'article 3 du projet de loi 37 tel que présenté comporte une omission importante quant aux permis de recherche, qui sont pourtant des permis pouvant comporter des droits figurant parmi ceux que l'article 1 vise à interdire. Nous proposons de rectifier l'article 3 afin de corriger cette omission.

Projet de loi n° 37 de la 1 ^{re} session de la 40 ^e législature (2013-2014) <i>Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste</i>	Texte proposé par l'AQLPA et SÉ	Commentaires de l'AQLPA et SÉ
	existants.	
4. Quiconque réalise une activité interdite en vertu de l'article 1 commet une infraction et est passible: 1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ou des deux à la fois; 2° dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$.		Nous sommes en accord avec le texte de cet article. Le montant élevé des pénalités édictées par cet article est comparable à celles en cas de travaux de recherche minière ou d'exploitation minière sur un « <i>site géologique exceptionnel</i> » classé en vertu de l'article 305.1 de la <i>Loi sur les mines</i> (Loi sur les mines, art. 30.1 et 317 édicté par LQ 2013, c. 32). De plus, des peines possibles d'emprisonnement sont ajoutées.
5. L'application de la présente loi ne donne droit à aucune indemnité de la part de l'État.		Nous sommes en accord avec le texte de cet article.
	<u>5A. L'article 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie est modifié comme suit :</u> 1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinement du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur. Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.	La formulation actuelle empêche la Régie de l'énergie d'exercer une juridiction sur la distribution de gaz naturel pour véhicules par <i>Gaz Métro</i> (ou éventuellement <i>Gazifère</i>) : RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-3727-2010, Décision D-2010-057. L'amendement proposé amènerait ce champ sous la juridiction de la Régie. Un amendement correspondant à l'article 63 ci-après spécifiera toutefois que ce droit de distribution de <i>Gaz Métro</i> (ou éventuellement <i>Gazifère</i>) n'est pas exclusif.
	<u>5B. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie est modifié comme suit :</u> 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : [...] «gaz naturel»: le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse ; [...]	Selon l'interprétation courante de la formulation actuelle de l'article 2, la Régie de l'énergie n'a aucune juridiction en matière de biogaz (<i>sauf pour le droit acquis de la distribution du biogaz à Sainte-Sophie, antérieur à la loi actuelle, L.Q. 2006, c. 46, a. 63</i>); la Régie a aussi interprété qu'elle était sans juridiction même lorsque le biogaz est purifié pour devenir du biométhane injectable dans son réseau principal. Ainsi la Régie s'est déclarée sans

Projet de loi n° 37 de la 1^e session de la 40^e législature (2013-2014) <i>Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste</i>	Texte proposé par l'AQLPA et SÉ	Commentaires de l'AQLPA et SÉ
		juridiction pour exiger que Gaz Métro, dans sa planification triennale, accroisse son approvisionnement en biogaz/biométhane : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3809-2012 Phase 1, Décision D-2012-175, pp. 42-44, dont parag. 181. La Régie s'est aussi déclarée sans juridiction pour autoriser un investissement de Gaz Métro visant à purifier le biogaz issu des matières résiduelles à Saint-Hyacinthe, ce qui l'aurait transformé en biométhane injectable dans le réseau gazier : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3824-2012, Décision D-2013-041, parag. 88-104. La législation actuelle, telle qu'interprétée par la Régie nuit donc considérablement à la capacité de Gaz Métro de donner effet aux politiques du gouvernement du Québec visant à développer la filière du biogaz et du biométhane au Québec. L'amendement proposé clarifierait que le biométhane et le biogaz font bel et bien partie des activités de Gaz Métro sur lesquelles la Régie a juridiction. Un amendement à l'article 63 spécifiera toutefois que le droit de distribution de biogaz et de biométhane de <i>Gaz Métro</i> (ou éventuellement <i>Gazifère</i>) n'est pas un droit exclusif, ce qui semble-t-il était l'esprit initial de l'exclusion législative du biogaz en 2006.
	<u>5C. L'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie est modifié comme suit :</u> 49 alinéas 2, 3, 4 et 5. Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à l'efficacité et à l'innovation énergétiques. La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de	L'amendement vise à clarifier que la Régie a bel et bien le pouvoir d'accroître les programmes des Plans global en efficacité énergétique (PGEÉ) des distributeurs et leurs budgets (notamment en imposant des programmes ou leurs modalités) et non pas seulement d'accepter tels quels ces PGEÉ et programmes ou les décroître, comme la Régie a récemment interprété les limites de ses pouvoirs (RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3814-2012, Décision D-2013-037, parag. 488-491 et

Projet de loi n° 37 de la 1^e session de la 40^e législature (2013-2014) <i>Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste</i>	Texte proposé par l'AQLPA et SÉ	Commentaires de l'AQLPA et SÉ
	consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs. <u>La Régie peut notamment requérir du distributeur qu'il instaure, rétablisse ou modifie des programmes d'efficacité et d'innovation énergétique et leurs budgets ou lui présente des propositions à cet effet, ces modifications pouvant être requises à la hausse comme à la baisse, en tenant compte notamment des objectifs gouvernementaux à cet égard.</u> <u>La Régie</u> peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.	532-533, RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3838-2013, Décision D-2013-107). Dans ces décisions (D-2013-037, parag. 488-491), la Régie avait en effet jugé qu'elle n'avait pas la juridiction pour exiger que HQD lui soumette une proposition de PGEÉ accrue afin de lui permettre d'atteindre l'objectif gouvernemental de 11 TWh d'économies d'ici 2015. De plus, dans ces décisions (D-2013-037, parag. 532-533), la Régie avait jugé qu'elle n'avait pas juridiction pour exiger que HQD maintienne son programme d'aide à la géothermie résidentielle (que HQD désirait supprimer), bien que la Régie aurait souhaité que ce programme soit maintenu et était même prêt à autoriser un budget à cet effet, ce que HQD a refusé.
	<u>5D. L'article 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie est modifié comme suit :</u> 51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification. Il en est de même pour l'emmagasiner du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie	L'ajout à cet article vise à permettre (ou à confirmer le droit) des distributeurs d'électricité et de gaz d'investir dans ou d'accorder des aides financières à certains investissements en infrastructure qui ne sont pas strictement liés à la distribution : L'amendement permettra à <i>Gaz Métro</i> (ou éventuellement à <i>Gazifère</i>) d'investir ou d'accorder une aide financière à des infrastructures de production, purification du biogaz, ainsi que l'injection et la distribution de biométhane dans son réseau. La Régie avait récemment refusé à Gaz Métro le droit de réaliser un tel investissement dans un projet de purification de biogaz pour en faire du biométhane (injectable au réseau gazier) à Saint-Hyacinthe, au motif qu'il s'agissait là d'une aide financière non permise par la loi : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3824-2012, Décision D-2013-041, parag. 86.

Projet de loi n° 37 de la 1^e session de la 40^e législature (2013-2014) <i>Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste</i>	Texte proposé par l'AQLPA et SÉ	Commentaires de l'AQLPA et SÉ
	le justifie. <u>Dans l'établissement des tarifs et conditions, il est tenu compte du fait qu'un distributeur de gaz naturel peut notamment investir dans ou accorder une aide financière destinée à défrayer le coût d'infrastructures de production et traitement de biogaz, ainsi que l'injection ou distribution de biogaz ou de biométhane.</u>	Un tel empêchement nuit considérablement à la capacité de Gaz Métro de donner effet aux politiques du gouvernement du Québec visant à développer la filière du biogaz et du biométhane au Québec. C'est ce type d'aide financière que nous voulons ici permettre.
	<u>5E. L'article 63 de la Loi sur la Régie de l'énergie est modifié comme suit :</u> 63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel. <u>De même, un droit exclusif de distribution de gaz ne confère pas le droit exclusif de distribuer du biogaz du biométhane, des gaz de synthèse ou du gaz naturel destiné à des véhicules.</u>	Concordance avec les modifications proposées aux articles 1 et 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie.
6. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi.	6. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application <u>des articles 1 à 5</u> de la présente loi.	Concordance.
7. La présente loi cessera d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur d'une loi établissant de nouvelles règles applicables à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ou, au plus tard, le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en	7. Les <u>articles 1 à 5 de la présente loi</u> <u>cesseront</u> d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur d'une loi établissant de nouvelles règles applicables à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ou, au plus tard, le (indiquer ici la date	Concordance.

Projet de loi n° 37 de la 1^e session de la 40^e législature (2013-2014) <i>Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste</i>	Texte proposé par l'AQLPA et SÉ	Commentaires de l'AQLPA et SÉ
vigueur de la présente loi).	qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi).	
8. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).		Nous sommes en accord avec le texte de cet article.

7 Conclusion

En conclusion, l'AQLPA et Stratégies Énergétiques remercient chaleureusement les membres de la Commission des transports et de l'environnement de leur accueil et invitent respectueusement cette Commission à accepter les présentes recommandations et propositions d'amendement au projet de loi no. 37, en espérant humblement que leur présent mémoire contribuera à mettre en place au Québec des mesures législatives cohérentes relatives au pétrole et au gaz de schiste au Québec et, parallèlement, à lever les obstacles législatifs actuels à l'essor du biogaz/biométhane, du gaz naturel pour véhicules et au développement des mesures d'efficacité énergétique., le tout dans l'intérêt des citoyen(ne)s et des générations futures.

Annexe 1 – Gaz de schiste : un plan d’accommodements?

Commentaire du Collectif scientifique sur le plan révisé de réalisation du comité ÉES

18 avril 2012 - Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste.

Gaz de schiste : un plan d’accommodements?

Le Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste au Québec est déçu du plan de réalisation final du Comité chargé de l’évaluation environnementale stratégique (ÉES) sur le gaz de schiste. En effet, au-delà d’ajustements au vocabulaire et de quelques changements au plan de travail initial, les modifications apportées ne répondent pas aux attentes exprimées lors de la consultation publique en décembre dernier. Nos préoccupations majeures en ce qui concerne les grandes orientations et la démarche méthodologique de ce processus demeurent vives. Le plan ne va pas au-delà d’une démarche d’étude d’impacts de la filière (étude qui s’annonce incomplète d’ailleurs) et de la recherche d’accommodements permettant d’aller de l’avant avec ce projet qui bénéficie d’un préjugé favorable au sein du gouvernement actuel. La question de la pertinence globale du développement du gaz de schiste, à la lumière de possibilités alternatives, reste occultée.

Ainsi, le bilan du premier exercice de consultation publique, élément central d’une évaluation environnementale stratégique, est inquiétant : malgré la formidable participation des citoyens et de nombreux organismes, dont témoigne la synthèse préparée par l’Institut du Nouveau Monde (INM), les questions et les propositions des participants ne semblent pas avoir soulevé l’intérêt des membres du Comité. Cette ÉES ne s’annonce donc pas à la hauteur des défis annoncés par l’ampleur des préoccupations socio-environnementales et économiques, par l’importance et la qualité de la mobilisation citoyenne sur le terrain et par l’énorme passif qu’est la gestion désastreuse du dossier par le gouvernement et les entreprises. Le plan révisé ne correspond pas à un rigoureux processus de choix collectif centré sur la participation des différents acteurs; on n’y retrouve pas le caractère dynamique d’une démarche itérative comportant plusieurs étapes avec des boucles de rétroaction.

Des problèmes liés à la démarche

Tout d’abord, en ce qui concerne la structure de travail, le Comité n’a pas su poser les gestes importants qui lui auraient conféré une légitimité appuyée sur la représentation des principaux secteurs de la population concernés et qui, par ricochet, auraient favorisé la reconnaissance sociale de la validité de ses travaux. En particulier, la participation au Comité de la représentante de l’industrie gazière, madame Molgat, n’a pas été remise en question et ce, malgré l’ampleur de la controverse soulevée lors de la consultation publique. « Les citoyens ne contestent pas le fait que cette représentante puisse être consultée par le Comité pour ses compétences professionnelles. Ce qu’ils jugent éthiquement inacceptable, c’est le fait qu’elle participe aux décisions du Comité », note-t-on dans le rapport de l’INM. Notre Collectif scientifique avait d’ailleurs suggéré pour madame Molgat (ou autre représentant-e de l’industrie) un poste de « personne ressource » (plutôt que membre décisionnel du Comité). Rappelons que les standards internationaux en termes d’ÉES exigent une indépendance vis-à-vis tout promoteur du projet. L’absence de réponse aux commentaires des citoyens à cet effet et le maintien en poste de cette personne sont des irritants majeurs qui minent la crédibilité de la démarche.

En ce qui a trait au processus de production du Plan de l’ÉES, il faut certes saluer la tenue d’une consultation en décembre dernier et notamment, la participation remarquable d’un grand nombre d’acteurs qui ont d’ailleurs apporté beaucoup de suggestions concrètes, de manière constructive. Toutefois, à nouveau, il semble bien qu’une attention minime ait été portée à cette consultation. Ainsi, les appels à projets de recherche ont été envoyés aux recteurs des universités fin février, soit plus d’un mois avant de recevoir de l’Institut du Nouveau

Monde le rapport final de synthèse sur la consultation publique. Cette démarche prématurée, sans critères explicites et transparents de sélection des contractants, n'est pas à la hauteur des exigences élémentaires en matière d'appels d'offre publics de plusieurs millions de dollars, et qui plus est, pour la recherche stratégique et scientifique. Par ailleurs, si le Comité s'est engagé à tenir d'autres phases de consultation notamment via le recours à des « comités miroirs » (déjà annoncés dans la version antérieure du plan) et l'annonce nouvelle de forums thématiques d'experts en vue de favoriser les échanges entre le comité et certains intervenants à propos d'enjeux spécifiques, le processus devra faire l'objet d'une bien plus grande rigueur et transparence.

Enfin, concernant les communications du Comité, outre une fiche d'information rendue tardivement disponible sur le site de l'ÉES, les modifications apportées au plan de travail ne sont pas aisément repérables. Il faut alors reprendre et comparer systématiquement les deux versions du plan de travail, ce qui ne favorise pas la discussion publique.

Des problèmes de fond

Dans notre commentaire formulé en novembre 2011 à propos du Plan initial d'ÉES soumis à consultation, le Collectif scientifique avait souligné des points positifs : entre autres, le plan s'appuyait sur les constats et recommandations du BAPE; il clarifiait des éléments importants; il envisageait un scénario « pas de gaz de schiste » et ouvrait la possibilité de rejeter le projet gazier (« non développement »); il reconnaissait la participation publique comme une dimension intégrante d'une ÉES. Mais notre commentaire formulait également d'importantes préoccupations, relayées d'ailleurs par un grand nombre d'acteurs lors de la consultation publique. Outre le fait que le Comité reconnaît désormais qu'il n'est pas nécessaire d'autoriser des opérations de fracturation pour fins d'études scientifiques, la plupart de nos préoccupations n'ont pas été prises en compte.

Au plan méthodologique, la question préalable de la pertinence formulée dans le mandat ne se traduit pas dans le plan final. Notre Collectif souligne à cet effet l'absence de hiérarchisation et de priorisation entre les nombreuses « acquisitions de connaissances », pour lesquelles il nous apparaît irréaliste de mener à terme un travail solide, scientifique et crédible dans les délais alloués à l'évaluation.

Par ailleurs, le « projet type » du comité ne semble pas tenir compte des enjeux d'ordre cumulatif sur le long terme, à part pour la qualité de l'air. Mais plus encore, il est nécessaire selon nous de faire référence à une situation impliquant une pluralité de puits et de plateformes de puits, permettant ainsi d'examiner les phénomènes à l'échelle régionale ou à celle d'une municipalité, et d'appréhender les impacts cumulatifs dans le temps et dans l'espace de l'ensemble des activités et opérations qu'implique l'industrie du gaz de schiste.

En ce qui concerne les acquisitions de connaissance plus concrètes, on peut certes saluer l'attention accrue notamment aux enjeux agricoles et aux autres activités économiques comme la foresterie ou le tourisme. Par contre, d'autres enjeux soulevés notamment lors des consultations publiques restent sans réponses adéquates au regard du principe de précaution: en particulier, la protection des eaux de surface, les risques de fuites (à court, moyen et long termes) dans les eaux souterraines et dans l'atmosphère liées à la fracturation elle-même et à la dégradation des infrastructures gazières ou encore, la gestion des puits abandonnés - qui revient d'ailleurs à l'État. Sur ce dernier point, seul l'ajout d'un vague mot « suivi » fait référence à cette question majeure.

Le Collectif affirme à nouveau qu'il serait illogique d'entreprendre des études sur de possibles accommodements et autres mesures de mitigation technologiques, législatives et économiques permettant de poursuivre le projet de développement du gaz de schiste, tant que la pertinence d'un tel développement n'aurait pas été clairement démontrée, notamment en regard du choix alternatif d'un système intégré

d'énergies renouvelables et de stratégies d'économie et d'efficacité énergétiques. Le propre d'une ÉES est en effet d'évaluer la pertinence fondamentale d'un projet et non pas de faire de la recherche-développement pour les besoins d'amélioration des processus industriels ou de la campagne de communication et de relations publiques de l'entreprise. Or malheureusement, cette question est laissée de côté : le plan ne permettra pas d'apporter une explication claire des motivations qui justifieraient le développement de la filière du gaz de schiste au regard des réels besoins énergétiques, stratégiques et économiques, mais surtout, au regard d'autres solutions alternatives: est-ce que les besoins – s'il y en a – d'approvisionnement énergétique par la filière des gaz de schiste pourraient être comblés par une autre source d'énergie ou par une combinaison d'autres sources d'énergie et de stratégies d'efficacité énergétique ?

Dans le plan de travail du Comité, aucune alternative énergétique n'est envisagée (biométhanisation, efficacité énergétique, système intégré d'énergies renouvelables, etc.). Or, le non développement du gaz ne signifie pas le « non développement » tout court : d'autres filières pourraient se développer sur les territoires concernés, d'autres voies de développement économique pourraient être encouragées. Chaque scénario de développement de la filière doit être comparé à des scénarios de non-développement et/ou de remplacement. Puisque le Comité n'entend pas faire ce travail, le gouvernement devra combler ce déficit majeur. Dans le contexte énergétique actuel Nord-américain, entièrement dominé par une stratégie de déploiement industriel d'extraction des hydrocarbures non-conventionnels de laquelle le coût social est totalement exclu, le gouvernement du Québec n'aura guère d'autre choix que de lancer de nouveau un débat public sur son avenir énergétique en soumettant à ses citoyens les orientations qu'il entend suivre pour refonder la politique énergétique du Québec.

Au bilan, le processus de production du Plan de travail du Comité semble marqué par une certaine lenteur ponctuée de phases de précipitation maladroites, un manque de transparence et de rigueur. Surtout, le Comité n'a pas remis de manière explicite au cœur de son travail, la question de la pertinence globale du développement du gaz de schiste au Québec. Cela compromet selon nous la qualité de l'exercice de manière importante et nous éloigne de ce que sont les standards internationaux de référence en matière d'évaluation environnementale stratégique. En somme, les problèmes soulevés par l'analyse du plan de travail du Comité ne font qu'augmenter notre scepticisme quant à l'utilité et la pertinence de l'ÉES en cours.

Pierre Batellier, HEC Montréal et Lucie Sauvé, UQAM

en collaboration avec les membres du Comité de pilotage du Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste au Québec

www.collectif-scientifique-gaz-de-schiste.com

Références

¹ Le terme « fracturation hydraulique » est utilisé ici pour plus de fluidité sans l'ajout, à chaque fois, de la mention « ou autres ». Par contre, gardons à l'esprit que les autres type de fracturation, notamment au propane ou à l'air, posent aussi de nombreux problèmes (ex. : fracturation à l'air = stimulation la création de bactéries qui forme du H₂S, sulfure d'hydrogène, un gaz très toxique).

² LONE PINE RESOURCES INC., Notice of Arbitration against the Government of Canada under Articles 1117 and 1120 of the North American Free Trade Agreement (the "NAFTA"), September 6, 2013, <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/disp-diff/lone-02.pdf> .

Voir particulièrement les paragraphes 50 et 51 de la plainte.

³ Regroupement interrégional sur les gaz de schiste de la vallée du Saint-Laurent (RIGSVSL), carte du territoire couvert par le projet de loi no 37, <http://www.regroupementgazdeschiste.com/?page=cartes&carte=projet-loi-37>, | Consulté 04-02-2014

⁴ Voir entre autres :

- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), Septembre 2013, État des connaissances sur la relation entre les activités liées au gaz de schiste et la santé publique (mise à jour).

http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1749_EtatConnRelaActGazSchisteSantePubl_MAJ.pdf

- CNRS - PICOT, André (Toxicochimiste - *Directeur de recherche honoraire CNRS, Expert français honoraire auprès de l'Union Européenne pour les Produits chimiques en Milieu de Travail Président de l'Association Toxicologie-Chimie, Paris*), BILAN TOXICOLOGIQUE & CHIMIQUE : L'exploration et l'exploitation des huiles et gaz de schiste ou hydrocarbure de roche-mère par fracturation hydraulique, septembre 2012

<http://p.regroupementgazdeschiste.com/00037-8r2b7c.pdf>

- Jackson & al. Increased stray gas abundance in a subset of drinking water wells near Marcellus shale gas extraction, 2013. http://sites.nicholas.duke.edu/avnervengosh/files/2012/12/PNAS_Jacksonetal2013.pdf

- Hill L. Elaine, Cornell University Shale Gas Development and Infant Health: Evidence from Pennsylvania, décembre 2013. <http://dyson.cornell.edu/research/researchpdf/wp/2012/Cornell-Dyson-wp1212.pdf>

- McKenzie M. Lisa & al. ENVIRONMENTAL HEALTH PERSPECTIVES, Birth Outcomes and Maternal Residential Proximity to Natural Gas Development in Rural Colorado, 01-2014. <http://ehp.niehs.nih.gov/wp-content/uploads/122/1/ehp.1306722.pdf>

- New York State Department of Environmental Conservation, Division of Mineral Resources, « DRAFT Supplemental Generic Environmental Impact Statement On The Oil, Gas and Solution Mining Regulatory Program » (23.46 Mo), September 2009 <ftp://ftp.dec.state.ny.us/dmn/download/OGdSGEISFull.pdf>

- Theo Colborn*, Carol Kwiatkowski, Kim Schultz, Mary Bachran, « International Journal of Human and Ecological Risk Assessment», September 2010 http://coloradoindependent.com/wp-content/uploads/2010/09/Natural-Gas-Manuscript-PDF-09_13_10.pdf

⁵ AQLPA, communiqué - Extraction du gaz de schiste dans la vallée du Saint-Laurent : l'AQLPA questionne le Gouvernement du Québec, 28 septembre 2009, <http://www.aqlpa.com/archives/105-extraction-du-gaz-de-schiste-dans-la-vallee-du-saint-laurent.html>

⁶ AQLPA, communiqué – Un moratoire ce n'est pas dire non, c'est prendre le temps qu'il faut pour bien faire les choses, 28 septembre 2010 <http://www.aqlpa.com/gaz-de-schiste--un-moratoire-ce-nest-pas-dire-non-cest-prendre-le-temps-quil-faut-pour-bien-faire-les-choses.html>

⁷ Regroupement interrégional sur les gaz de schiste de la vallée du Saint-Laurent (RIGSVSL), carte et coordonnées des comités citoyens <http://www.regroupementgazdeschiste.com/?page=cartes> | Consulté 04-02-2014

⁸ Le Devoir, Sondage - Gaz de schiste: les Québécois restent sceptiques, 28 septembre 2010

<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/297047/sondage-gaz-de-schiste-les-quebecois-restent-sceptiques>

⁹ Radio-Canada, L'industrie du gaz de schiste perd du terrain, 22 octobre 2010, <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2010/10/22/002-sondage-schiste-senergis.shtml>

¹⁰ La Presse, Plus de 128 000 signatures en faveur d'un moratoire, 8 février 2011.

<http://www.lapresse.ca/environnement/dossiers/gaz-de-schiste/201102/08/01-4368201-plus-de-128-000-signatures-en-faveur-dun-moratoire.php>

¹¹ Le Devoir, Sondage Senergis-Le Devoir - L'opposition au gaz de schiste s'amplifie, 15 février 2011,

<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/316841/sondage-senergis-le-devoir-l-opposition-au-gaz-de-schiste-s-amplifie>

¹² - Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), Septembre 2013, État des connaissances sur la relation entre les activités liées au gaz de schiste et la santé publique : mise à jour,

http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1749_EtatConnRelaActGazSchisteSantePubl_MAJ.pdf

- CNRS - PICOT, André (Toxicochimiste - *Directeur de recherche honoraire CNRS, Expert français honoraire auprès de l'Union Européenne pour les Produits chimiques en Milieu de Travail Président de l'Association Toxicologie-Chimie, Paris*), BILAN TOXICOLOGIQUE & CHIMIQUE : L'exploration et l'exploitation des huiles et gaz de schiste ou hydrocarbure de roche-mère par fracturation hydraulique, septembre 2012

<http://p.regroupementgazdeschiste.com/00037-8r2b7c.pdf>

- Jackson & al. Increased stray gas abundance in a subset of drinking water wells near Marcellus shale gas extraction, 2013. http://sites.nicholas.duke.edu/avnervengosh/files/2012/12/PNAS_Jacksonetal2013.pdf

- Hill L. Elaine, Cornell University Shale Gas Development and Infant Health: Evidence from Pennsylvania, décembre 2013. <http://dyson.cornell.edu/research/researchpdf/wp/2012/Cornell-Dyson-wp1212.pdf>

- McKenzie M. Lisa & al. ENVIRONMENTAL HEALTH PERSPECTIVES, Birth Outcomes and Maternal Residential Proximity to Natural Gas Development in Rural Colorado, 01-2014. <http://ehp.niehs.nih.gov/wp-content/uploads/122/1/ehp.1306722.pdf>

¹³ Le Devoir, Moratoire citoyen - Plus de 20 000 propriétaires disent non à l'industrie gazière, 9 janvier 2012.

<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/339841/moratoire-citoyen-plus-de-20-000-proprietaires-disent-non-a-l-industrie-gaziere>

¹⁴ AQLPA, communiqué - L'AQLPA se réjouit du dépôt de 30 000 lettres de citoyens interdisant aux gazières l'accès à leur propriété, 17 avril 2012, <http://www.aqlpa.com/actualites/communiqués/384-30-000-lettres-de-citoyens-interdisant-aux-gazieres-laccès-a-leur-propriete.html>

¹⁵ Nous croyons qu'il est absolument essentiel que l'actuelle commission consulte le *Mémoire de l'AQLPA sur le Plan de réalisation de l'ÉES sur les gaz de schiste* de janvier 2011, parce qu'il met en lumière toutes les anomalies liées à cette ÉES. Puisque ce mémoire fait 68 pages, il nous est impossible de le mettre en ici en annexe. Nous vous invitons conséquemment à télécharger l'intégral suivant le lien suivant : **Mémoire de l'AQLPA sur le Plan de réalisation de l'ÉES sur les gaz de schiste**

http://www.aqlpa.com/catalogue-de-documents/doc_download/117-commentaires-questions-et-recommandations-sur-le-plan-de-realisation-de-lees.html

¹⁶ AQLPA - Extrait de la page 53, tiré du Mémoire de l'AQLPA sur le Plan de réalisation de l'ÉES sur les gaz de schiste, janvier 2011 http://www.aqlpa.com/catalogue-de-documents/doc_download/117-commentaires-questions-et-recommandations-sur-le-plan-de-realisation-de-lees.html

(AQLPA) "C'est un comité scientifique?"

(Robert Joly) "Bien sûr!"

(AQLPA) "Avec toutes les normes scientifiques qui vont avec un comité scientifique?"

(AQLPA) "Je pense que tout le monde applique ces normes-là, oui."

¹⁷ Le Devoir, *Gaz de schiste - Une évaluation environnementale tronquée*, 19 avril 2011.

<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/321470/gaz-de-schiste-une-evaluation-scientifique-tronquee>

¹⁸ COLLECTIF SCIENTIFIQUE SUR LA QUESTION DU GAZ DE SCHISTE, *Gaz de schiste : un plan d'accommodements?*, avril 2012. <http://www.collectif-scientifique-gaz-de-schiste.com/enjeux-de-lees/215.html>

¹⁹ LONE PINE RESOURCES INC., Notice of Arbitration against the Government of Canada under Articles 1117 and 1120 of the North American Free Trade Agreement (the “NAFTA”), September 6, 2013, <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/disp-diff/lone-02.pdf> .

Voir particulièrement les paragraphes 50 et 51 de la plainte.

²⁰ LONE PINE RESOURCES INC., Notice of Arbitration against the Government of Canada under Articles 1117 and 1120 of the North American Free Trade Agreement (the “NAFTA”), September 6, 2013, <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/disp-diff/lone-02.pdf> .

Voir particulièrement les paragraphes 50 et 51 de la plainte.